

Délibération n°2015-11/26.024

OBJET

Modification du règlement intérieur du Smer

DATE DE CONVOCATION

26/11/2015

Nombre d'Elus pouvant siéger : 10
Présents : 4
Pouvoirs : 0
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉE A

Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

L'an deux mil quinze, le 26 novembre, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, salle des commissions – 4^{ème} étage à Créteil, sous la Présidence de Madame Hélène de COMARMOND.

Étaient présents, Mesdames, Hélène de COMARMOND et Nathalie DINNER, Messieurs Pierre GARZON et Pierre-Jean GRAVELLE, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés : Mesdames Sylvie ALTMAN, Françoise LECOUFLE, et Dominique JOSSIC, et Messieurs François DUROVRAY, Olivier THOMAS et Jean-Luc TOULY.

**DELIBERATION N° 2015-11/26.024 DU 26 NOVEMBRE 2015 RELATIVE A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT**

LE COMITE SYNDICAL

- VU,** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9,
- VU,** l'arrêté préfectoral n° 2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des Tgv,
- VU,** les statuts du Syndicat mixte,
- VU,** le règlement intérieur du Syndicat mixte,
- VU,** l'exposé présenté par Madame Hélène de COMARMOND, Vice-présidente du Smer la Tégéval,
- VU** la séance du 19 novembre 2015 lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

DELIBERE

Article unique : Le Comité syndical approuve le règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits

La Vice-présidente du Smer la Tégéval



Madame Hélène de COMARMOND

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le

03 DEC. 2015

La Vice-présidente du Smer La Tégéval



Hélène de COMARMOND



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, **modifié le 26 novembre 2015**,
est établi en conformité avec les statuts
du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| PREAMBULE | 4 |
| CHAPITRE 1 : COMITE SYNDICAL | 4 |
| Section 1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL | 4 |
| Article 1 : Désignation des membres titulaires et suppléants du comité syndical | 4 |
| Article 2 : Élection du Président du comité syndical | 4 |
| Article 3 : Élection des vice-présidents du comité syndical | 4 |
| Section 2 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL | 5 |
| Article 1 : Siège du Comité syndical | 5 |
| Article 2 : Périodicité des séances | 5 |
| Article 3 : Convocation | 5 |
| Article 4 : Ordre du jour | 5 |
| Section 3 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL | 5 |
| Article 1 : Ouverture des séances | 5 |
| Article 2 : Représentation et pouvoir | 5 |
| Article 3 : Présidence du comité syndical | 5 |
| Article 4 : Secrétariat de séance | 6 |
| Article 5 : Services de la région d’Ile-de-France, de l’Agence des espaces verts de la région d’Ile-de-France et du département du Val-de-Marne | 6 |
| Article 6 : Agent comptable du syndicat | 6 |
| Article 7 : Personnalités compétentes | 6 |
| Article 8 : Accès au public | 6 |
| Article 9 : Suspension de séance | 6 |
| Article 10 : Organisation des séances | 6 |
| Section 4 : DEROULEMENT DES SEANCES | 6 |
| Article 1 : Ouverture de la séance | 6 |
| Article 2 : Approbation du procès-verbal | 7 |
| Article 3 : Informations données par le Président | 7 |
| Article 4 : Affaires figurant à l’ordre du jour et modification | 7 |
| Article 5 : Débats | 7 |
| Article 6 : Délibérations | 7 |
| Article 7 : Débats d’orientations budgétaires | 7 |
| Article 8 : Amendements | 7 |
| Article 9 : Clôture des débats | 7 |



| | |
|---|-----------|
| Article 10 : Questions orales | 7 |
| Article 11 : Procès-verbaux | 7 |
| Article 12 : Recueil des actes administratifs..... | 7 |
| Section 5 : VOTES | 8 |
| Article 1 : Modalités de vote | 8 |
| Article 2 : Comptabilisation des suffrages..... | 8 |
| CHAPITRE 2 : BUREAU | 8 |
| Article 1 : Composition du Bureau | 8 |
| Article 2 : Présidence du Bureau | 8 |
| Article 3 : Élection des membres du Bureau | 8 |
| Article 4: Convocations du Bureau | 9 |
| Article 5 : Représentation au sein du Bureau et pouvoirs | 9 |
| Article 6 : Vote au sein du Bureau..... | 9 |
| Article 7 : Réunions, présidence et tenue des séances du Bureau | 9 |
| Article 8 : Compte-rendu de séance du Bureau | 9 |
| Article 9 : Délibérations du Bureau et recueil des actes administratifs | 9 |
| CHAPITRE 3 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES | 9 |
| Article 1 : Composition de la Commission d'appel d'offres | 9 |
| Article 2 : Élection des membres de la Commission d'appel d'offres..... | 10 |
| Article 3 : Mandat des membres de la Commission d'appel d'offres | 10 |
| CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES | 10 |
| Article Unique : Modification du règlement intérieur du Comité Syndical..... | 10 |



PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité syndical du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval.

Les modalités de fonctionnement du Smer la Tégéval sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (Cgct), ses statuts et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1 : COMITE SYNDICAL

Section 1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Désignation des membres titulaires et suppléants du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical de dix membres, chacun ayant voix délibérative, composé des représentants suivants :

- quatre représentants titulaires désignés par le président du Conseil régional, pour la région,
- quatre représentants titulaires désignés par le président du Conseil départemental, pour le département,
- deux représentants titulaires désignés par le président de l'Agence des espaces verts, pour l'agence.

La région, le département et l'agence désignent également dix représentants suppléants, appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un représentant titulaire :

- quatre représentants suppléants désignés par le président du Conseil régional, pour la région,
- quatre représentants suppléants désignés par le président du Conseil départemental, pour le département,
- deux représentants suppléants désignés par le président de l'Agence des espaces verts, pour l'agence.

Article 2 : Élection du Président du comité syndical

Lors de la première élection ainsi qu'à l'ouverture de la réunion qui suit chaque renouvellement des membres du Comité syndical, le Comité syndical se réunit sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, afin de procéder à l'élection du Président.

L'élection du Président peut avoir lieu à bulletin secret ou à main levée. Le président, doyen d'âge, propose aux membres du Comité syndical les deux modes de vote. Le mode de vote retenu est celui qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 3 : Élection des vice-présidents du comité syndical

A la suite de l'élection du Président, il est procédé à l'élection des vice-présidents, poste par poste, sous la présidence du Président du Syndicat mixte nouvellement élu.

L'élection des vice-présidents peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Le Président du Syndicat mixte propose aux membres du Comité syndical les deux modes de vote. Le mode de vote retenu est celui qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Selon que la présidence du Syndicat mixte est assurée par un élu de la région ou par un élu du département ou par un élu de l'agence, la composition du comité syndical est la suivante :

- i. Présidence : 1 représentant de la région
 - 4 vice-présidents : 1 représentant de la région, 2 représentants du département et 1 représentant de l'agence
 - 5 membres élus



- ii. Présidence : 1 représentant du département
 - 4 vice-présidents : 2 représentants de la région, 1 représentant du département, 1 représentant de l'agence
 - 5 membres élus
- iii. Présidence : 1 représentant de l'agence
 - 4 vice-présidents : 2 représentants de la région et 2 représentants du département
 - 5 membres élus.

Section 2 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Siège du Comité syndical

Le Comité syndical siège à l'agence des espaces verts – 90-92 Avenue du Général Leclerc – 93 500 Pantin.

Toutefois, le Président peut réunir le Comité syndical en un autre lieu.

Article 2 : Périodicité des séances

Conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat mixte, le Comité syndical se réunit en session ordinaire à l'initiative de son Président au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 3 : Convocation

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président. La convocation, l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion précédente et les rapports relatifs aux affaires qui doivent être soumises à l'approbation du Comité syndical sont transmis cinq huit jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les documents sont transmis uniquement par courriel sous réserve que le délégué ait expressément donné son accord.

En cas d'urgence constatée par le Président, ce délai peut être ramené à cinq jours francs.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Section 3 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Ouverture des séances

Le Président ouvre la séance du Comité syndical quel que soit le nombre de délégués présents.

Sont pris en compte pour le calcul des voix : les voix des délégués présents et les voix dont ils sont porteurs.

Article 2 : Représentation et pouvoir

Chaque membre du Comité syndical peut :

- En l'absence du membre titulaire désigné au sein de son assemblée délibérante (Conseil régional, Conseil départemental ou l'agence des espaces verts), c'est le membre suppléant désigné qui siège au Comité syndical avec voix délibérative.
- Ou soit donner à un autre membre un pouvoir écrit pour voter en son nom, conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat.

Un membre du Comité syndical ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Ce pouvoir n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre titulaire.

Les pouvoirs donnés en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Article 3 : Présidence du comité syndical

Le Président préside le Comité syndical. A défaut, il est remplacé par le premier Vice-président ou, à défaut, par le second, troisième ou quatrième Vice-président.

Toutefois, lors du renouvellement du comité syndical et de son Président, la séance est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical lorsqu'il est procédé à l'élection du Président.



Lors de la séance relative au compte administratif, le Président doit se retirer au moment du vote. La présidence est alors donnée au premier Vice-président ou au second, troisième ou quatrième Vice-président ou à défaut à un autre membre du Comité syndical.

Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, conformément à l'article 12 des statuts du Syndicat mixte.

Le rôle du Président est décrit à l'article 12 des Statuts du syndicat.

Article 4 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme, sur proposition du Président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ou un agent technique de l'équipe projet.

Le secrétaire assure le secrétariat des séances du Comité syndical.

Il assiste le Président pour la vérification de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Les services de la région d'Ile-de-France, de l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France et du département du Val-de-Marne assistent le secrétaire.

Article 5 : Services de la région d'Ile-de-France, de l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France et du département du Val-de-Marne

Les services de la région d'Ile-de-France (dénommée ci-après région), de l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France (dénommée ci-après Aev) et du département du Val-de-Marne (dénommé ci-après département) peuvent assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité syndical.

Article 6 : Agent comptable du syndicat

L'Agent comptable du syndicat peut assister à toutes les réunions du Comité syndical avec voix consultative.

Article 7 : Personnalités compétentes

Le Comité syndical peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 8 : Accès au public

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques.

Article 9 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée lors de la séance du Comité syndical.

Il en fixe la durée et précise la reprise des débats.

Article 10 : Organisation des séances

Le Président ou la personne qui assume la présidence, assure l'organisation du Comité syndical. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement feront l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre : tout membre qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit est rappelé à l'ordre ;
- suspension et expulsion : dans le cas où ledit membre persiste à troubler les travaux du Comité syndical, le Président peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Section 4 : DEROULEMENT DES SEANCES

Article 1 : Ouverture de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président fait état des titulaires excusés, des suppléants qui les remplacent et des pouvoirs reçus.



Article 2 : Approbation du procès-verbal

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Comité syndical le procès-verbal de la séance précédente auquel sont annexées les observations éventuelles.

Article 3 : Informations données par le Président

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité syndical et des informations générales.

Article 4 : Affaires figurant à l'ordre du jour et modification

Le Président appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération et/ ou l'adjonction d'un rapport à l'ordre du jour peuvent être proposées par le Président au Comité syndical, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité syndical. La majorité est requise pour que cette proposition soit adoptée.

Article 5 : Débats

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent et dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Article 6 : Délibérations

Conformément à l'article 10 des statuts du Smer la Tégéval, le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Article 7 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Article 8 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous les points de discussion soumis au Comité syndical.

Le Comité syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés pour examen aux services de la région, de l'Agence des espaces verts et du département, ou mis en délibération.

Article 9 : Clôture des débats

Le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Comité syndical.

Article 10 : Questions orales

Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte et non inscrites à l'ordre du jour. Les questions sont adressées par écrit **mail ou courrier** au Président cinq jours au moins avant la séance.

Le Président répond directement ou demande aux Vice-présidents, aux membres concernés ou aux services de la région, de l'Agence des espaces verts et du département, de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical.

Article 11 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance est établi sous la responsabilité de l'équipe projet et transmis au Président du Syndicat mixte. Le Président de séance signe le procès-verbal.

Article 12 : Recueil des actes administratifs

Les délibérations du Comité Syndical sont consignées dans un recueil des actes administratifs du Smer la Tégéval consultable au siège du Syndicat mixte.



Section 5 : VOTES

Article 1 : Modalités de vote

Le Comité syndical vote sur les questions soumises à sa délibération à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée. A la demande d'au moins un tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Pour les élections du Bureau et du Président ainsi que celles de la Commission d'appel d'offres, le vote peut avoir lieu à bulletin à main levée ou à bulletin secret.

Le Président, le plus âgé des membres du Comité syndical, lorsqu'il est procédé à l'élection du Président, ou le Président, à défaut, le premier Vice-président ou le second, troisième, quatrième Vice-président, propose aux membres du Comité syndical les deux modes de vote. Le mode de vote retenu est celui qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Article 2 : Comptabilisation des suffrages

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante, conformément à l'article 12 des statuts du Syndicat mixte, sauf dans le cas de l'élection du président.

CHAPITRE 2 : BUREAU

Article 1 : Composition du Bureau

Le Bureau du comité syndical est composé de:

- Un Président,
- Deux vice-présidents,
- Deux membres élus

Selon que la présidence du Syndicat mixte est assurée par un élu de la Région ou par un élu du Département ou par un élu de l'Agence, la composition du bureau est la suivante :

- i. Présidence : 1 représentant de la Région
 - 4 membres titulaires : 1 représentant de la Région, 2 représentants du Département et 1 représentant de l'Agence
 - 4 membres suppléants : 1 représentant de la Région, 2 représentants du Département et 1 représentant de l'Agence
- ii. Présidence : 1 représentant du Département
 - 4 membres titulaires : 2 représentants de la Région, 1 représentant du Département, 1 représentant de l'Agence
 - 4 membres suppléants : 2 représentants de la Région, 1 représentant du Département, 1 représentant de l'Agence
- iii. Présidence : 1 représentant de l'Agence
 - 4 membres titulaires : 2 représentants de la Région et 2 représentants du Département
 - 4 membres suppléants : 2 représentants de la Région, et 2 représentants du Département.

Article 2 : Présidence du Bureau

Le Président du comité syndical préside le bureau. A défaut, il est remplacé par le premier Vice-président ou, à défaut, par le second Vice-président du Bureau.

Article 3 : Élection des membres du Bureau

A la suite de l'élection du Président et des vice-présidents, il est procédé à l'élection des membres du Bureau poste par poste, selon la composition décrite à l'article 1 Chapitre 2 du présent règlement, et sous la présidence du Président du Syndicat mixte, nouvellement élu.

L'élection des membres du Bureau peut avoir lieu à bulletin secret ou à main levée. Le Président du Syndicat mixte propose aux membres du Comité syndical les deux modes de vote. Le mode de vote retenu est celui qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.



Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 4: Convocations du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

La convocation des membres du Bureau doit être adressée par courrier ou par mail (sous réserve que le délégué ait expressément donné son accord) huit jours francs avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Ce délai peut être ramené à trois jours francs en cas d'urgence.

Article 5 : Représentation au sein du Bureau et pouvoirs

Tout membre du Bureau peut donner à un autre membre un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un membre du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Ce pouvoir n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre titulaire.

Les pouvoirs donnés en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Article 6 : Vote au sein du Bureau

Le Bureau vote sur les questions soumises à sa délibération à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée. A la demande d'au moins un tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Article 7 : Réunions, présidence et tenue des séances du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent, quel que soit le nombre de représentants présents.

Le Président, ou à défaut le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du bureau du Syndicat mixte.

Les services de la région, de l'Agence des espaces verts et du département peuvent assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du Bureau.

Le Bureau peut inviter ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 8 : Compte-rendu de séance du Bureau

Le compte-rendu de chaque séance est établi sous la responsabilité du Président.

Article 9 : Délibérations du Bureau et recueil des actes administratifs

Les délibérations du Bureau prises sur délégation du Comité syndical sont publiées au Recueil des actes administratifs du Smer la Tégéval consultable au siège du Syndicat mixte dans les mêmes formes que celles appliquées aux délibérations du Comité syndical.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau au prochain Comité syndical.

CHAPITRE 3 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 22 - aliéna 5 du Code des marchés publics, le Comité syndical élit en son sein les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Article 1 : Composition de la Commission d'appel d'offres

Cette commission est composée des membres suivants :

- Le Président du Syndicat ou son représentant désigné par lui.
- Quatre membres du Syndicat ou leurs suppléants selon la répartition suivante :

Selon que la présidence du Syndicat mixte est assurée par un élu de la Région ou par un élu du Département, la composition de la Commission d'appel d'offres est la suivante :



- i. Présidence : 1 représentant de la région
 - 4 membres titulaires : 1 représentant de la Région, 2 représentants du Département et 1 représentant de l'Agence
 - 4 membres suppléants : 1 représentant de la Région, 2 représentants du Département et 1 représentant de l'Agence
- ii. Présidence : 1 représentant du département
 - 4 membres titulaires : 2 représentants de la Région, 1 représentant du Département et 1 représentant de l'Agence
 - 4 membres suppléants : 2 représentants de la Région, 1 représentant du Département et 1 représentant de l'Agence
- iii. Présidence : 1 représentant de l'agence
 - 4 membres titulaires : 2 représentants de la Région et 2 représentants du Département
 - 4 membres suppléants : 2 représentants de la Région et 2 représentants du Département

Le Président ou son représentant, les quatre membres du Comité syndical ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres :

- un représentant des services de la région, de l'Agence des espaces verts et du département compétents pour suivre l'exécution des travaux,
- des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.
- le comptable du Syndicat,
- un représentant du Directeur général de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 2 : Élection des membres de la Commission d'appel d'offres

A la suite de l'élection du Président, des vice-présidents et du bureau, il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, poste par poste, selon la composition décrite à l'article 1 Chapitre 3 du présent règlement, et sous la présidence du Président du Syndicat mixte, nouvellement élu.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres peut avoir lieu à bulletin secret ou à main levée. Le Président du Syndicat mixte propose aux membres du Comité syndical les deux modes de vote. Le mode de vote retenu est celui qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 3 : Mandat des membres de la Commission d'appel d'offres

Une nouvelle élection des quatre membres titulaires et quatre membres suppléants a lieu à la suite de chaque élection à la Région, au Département et à l'Agence.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article Unique : Modification du règlement intérieur du Comité Syndical

Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée aux membres du Comité syndical et devra recueillir la moitié des suffrages.



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification du règlement intérieur du Smer

Date de transmission de l'acte : 03/12/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 03/12/2015

Numéro de l'acte : 20151126024 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 075-200017010-20151126-20151126024-DE

Date de décision : 26/11/2015

Acte transmis par : Severine NICOLEAU BERGERET

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assembles
5.2.1. Règlement intérieur